



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Communes de
SEREMANGE-ERZANGE
FLORANGE

Plan de Prévention
des Risques Technologiques
ARCELORMITTAL
ATLANTIQUE et LORRAINE
COKERIE

PARTIE 3 : Règlement



TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT.....	4
Article 1 - Champ d'application.....	4
Article 2 - La portée des dispositions.....	4
Article 3 - Les principes de réglementation.....	4
Article 4 - Le règlement et les recommandations.....	5
CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1 - Les effets du PPRT.....	5
Article 2 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	5
Article 3 - Révision du PPRT.....	5
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DE TYPE « R » et « b ».....	6
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE TYPE « R ».....	6
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R ».....	6
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	6
Article 2 - Règle d'urbanisme : Autorisations sous condition.....	6
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	7
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « R ».....	7
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	7
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous réserves de prescriptions.....	7
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	8
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R ».....	8
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « b ».....	9
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b ».....	9
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	9
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous réserves de prescriptions.....	9
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	9
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « b ».....	10
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions.....	10
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations.....	10
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions).....	10
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b ».....	10
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE.....	12
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	13
Section 1 - Droit de préemption.....	13
Section 2 - Droit de délaissement.....	14
Section 3 - Expropriation des biens.....	14
Section 4 - Devenir des immeubles préemptés.....	14
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	15
CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE.....	15

Section 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion.....	15
Section 2 - Mesures relatives à l'aménagement :.....	15
Article 1 - Cas de la zone « R ».....	15
Article 2 - Cas des zones « b » :.....	15
Section 3 - Mesures concernant les utilisations et exploitations.....	16
Article 1 - Transport de matières dangereuses.....	16
Article 2 - Infrastructures.....	16
Infrastructures routières.....	16
Article 3 - Établissements Recevant du Public / locaux d'activités.....	16
Article 4 - Autres.....	16
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	17
TITRE VI : ANNEXES.....	18
ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques.....	18
Annexe 1.1.1 : effets de surpression : carte des intensités.....	18
Annexe 1.1.2 : effets de surpression : carte de caractérisation de l'onde.....	18
Annexe 1.2.1 : effets thermiques : carte des effets thermiques continus.....	18
Annexe 1.2.2 : effets thermiques : carte des effets thermiques transitoires de type feu de nuage (FDN).....	18
Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant les taux d'atténuation cibles.....	18

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) concernant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, s'applique, sur les communes de FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE, aux différentes zones rouge (zone « R ») et bleue (zone « b »), situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'à la zone grise.

Article 2 - La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à toutes constructions et installations, à l'exercice de toutes activités et à tous travaux, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement de la cokerie exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Article 3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE comprend plusieurs types de zones :

- une zone rouge (rouge foncé « R ») et une zone bleue (bleu clair « b »), réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

	Zone rouge foncé « R », principe d'interdiction stricte.
	Zones bleu clair « b », principe d'autorisation sous réserve.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan :

- La zone grise, correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du PPRT.

Article 4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent soit 10 % de la valeur vénale des biens, soit 20 000 € lorsque le propriétaire est une personne physique, 5 % du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, ou 1 % du budget lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Ainsi, le règlement s'applique à la zone rouge (« R ») et bleue (« b ») ainsi qu'à la zone grise du plan de zonage du PPRT.

Le cahier de recommandation n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets (voir titre II du présent règlement), et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant (voir titre IV du présent règlement).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes (voir titre II du présent règlement) sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 3 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DE TYPE « R » et « b »

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Tout projet, à l'exception de ceux mentionnés au début de chaque « article 3 » du titre II, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées aux chapitres suivants.

Conformément aux articles R.431-16 e et R.441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.

Enfin, dès lors qu'un bâtiment est concerné par plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique à l'ensemble du bâtiment.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE TYPE « R »

La zone de type « R » présente dans le périmètre d'exposition aux risques est ainsi caractérisée :

- zone située aux abords du gazomètre cokerie (Florange) et concernée par des niveaux d'aléas allant de « très fort plus » (TF+) à « faible » (Fai). Cette zone est impactée, partiellement ou intégralement, par des effets Thermiques, Toxique et/ou de Surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règle d'urbanisme : Autorisations sous condition

Sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les constructions nouvelles ou aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles ou aménagements nouveaux indispensables à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- Les démolitions ;
- La création de nouveaux réseaux, aériens ou souterrains, destinés à assurer l'acheminement d'électricité, les télécommunications, l'eau potable, les eaux pluviales/eaux usées, le gaz ;

- Les constructions et installations d'intérêt général, sans présence humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors périmètre d'exposition aux risques ou dans une zone d'aléa de moindre intensité, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- L'implantation de canalisations de transport enterrées, lorsque le caractère indispensable de l'implantation est démontré.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage pour lesquels il n'y a pas de présence humaine permanente.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de la zone R1 (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « R »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

Sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous réserves de prescriptions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- Les extensions ou modifications directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine des risques ;
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve qu'ils n'engendrent pas d'augmentation ni du trafic ni du temps de passage dans la zone exposée ;
- les démolitions ;

- Les travaux de réfection concourant à la gestion et l'entretien de l'existant sans augmentation de la vulnérabilité des personnes (réparation/remplacement de clôtures, exhaussements, affouillements, etc.) ;
- Les travaux portant sur les réseaux aériens ou souterrains existants ;
- Les travaux portant sur les canalisations de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation ;
- L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation ;
- Les travaux sur les infrastructures de transport nécessaires aux fonctions de desserte des activités existantes.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de la zone R1 (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R »

Usages interdits :

- Le balisage de sentiers de randonnées et/ou de pistes cyclables ;
- Les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, aires de jeux, bancs, etc.) ;
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités ;
- La création de nouvelles lignes de transport en commun ;
- La création de nouveaux arrêts de transport en commun.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « b »

Les zones de type « b » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de deux et sont ainsi caractérisées :

- zones situées aux abords du gazomètre (Florange) (une au nord de la zone grise, l'autre au sud) et concernée par un niveau d'aléas de surpression « faible » (Fai).

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles d'Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4 ;
- Les constructions nouvelles d'Établissements Recevant du Public autres que M (magasins de vente, centres commerciaux) ;
- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisir ;
- les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ;
- les centres pénitentiaires ;
- Les aires de jeux et de loisirs publiques, les « City stade » et terrains de sport ;
- La construction ou l'aménagement de centres opérationnels publics concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous réserves de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de la présente section tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage pour lesquels il n'y a pas de présence humaine permanente.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone « b » (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « b »

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

Sont interdits :

- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant un Établissement Recevant du Public de catégorie 1 à 4 ou faisant évoluer l'Établissement Recevant du Public vers les catégories 1 à 4 ;
- Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil du public d'un Établissement Recevant du Public à l'exception des seuls Établissements Recevant du Public de type M.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de la présente section tous les travaux d'extension, d'aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage dans laquelle il n'y a pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent.

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone « b » (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b »

Usages interdits :

- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique ;
- Le balisage de sentiers de randonnées et/ou de pistes cyclables ;
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités ;
- La création de nouvelles lignes de transport en commun ;
- La création de nouveaux arrêts de transport en commun.

Usages soumis à conditions ou prescriptions :

Les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, sont assujettis aux prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage, ou son représentant, est néanmoins tenu de mettre en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- Le maître d'ouvrage devra, au préalable, les informer de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Les gestionnaires / exploitants sont tenus d'afficher dans les établissements recevant du public (ERP) et les locaux d'activités, les consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

Dans cette zone, ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité des établissements à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT peut permettre dans certains cas l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- le droit de préemption : section 1
- le droit de délaissement : section 2
- le droit d'expropriation : section 3

Section 1 - Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE sur l'ensemble des zones réglementées du périmètre d'exposition aux risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire (articles L211-1 du Code de l'Urbanisme et L515-16 du Code de l'Environnement).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (art. L.211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des établissements à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de

locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Section 2 - Droit de délaissement

Sans objet

Section 3 - Expropriation des biens

Sans objet

Section 4 - Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine des risques. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Section 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre ne peut excéder ni la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans le présent chapitre sont réalisées dans un délai de 5 ans. Ce délai part à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Section 2 - Mesures relatives à l'aménagement :

Article 1 - Cas de la zone « R »

Pour les constructions existantes et localisées dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes données en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de renforcement du bâti sont effectués dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants vis-à-vis :

- des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexes 1.1.1 et 1.1.2 du présent règlement,
- des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexes 1.2.1 et 1.2.2 du présent règlement,
- des effets toxiques. Pour ces effets, il sera créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Article 2 - Cas des zones « b » :

Sans objet

Section 3 - Mesures concernant les utilisations et exploitations

Article 1 - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Cette mesure s'applique **uniquement** dans la zone « b ».

Article 2 - Infrastructures

Infrastructures routières

Le maître d'ouvrage, son représentant ou le gestionnaire exploitant du réseau, met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident.

Cette mesure s'applique **uniquement** dans la zone « b ».

Sentiers de randonnées / pistes cyclables

Une signalisation **claire et visible** informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place. La commune a un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des zones du PPRT.

Article 3 - Établissements Recevant du Public / locaux d'activités

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les Établissements Recevant du Public et les locaux d'activités. La commune a un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure s'applique **uniquement** dans la zone « b ».

Article 4 - Autres

L'occupation des caravanes, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdite. La commune a un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des zones du PPRT.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet

TITRE VI : ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.

Annexe 1.1.1 : effets de surpression : carte des intensités

Annexe 1.1.2 : effets de surpression : carte de caractérisation de l'onde

Annexe 1.2.1 : effets thermiques : carte des effets thermiques continus

Annexe 1.2.2 : effets thermiques : carte des effets thermiques transitoires de type feu de nuage (FDN)

Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant les taux d'atténuation cibles